

COMMUNE



DE

WALDWISSE

## **REGLEMENT D'UTILISATION DU COLUMBARIUM**

**-Vu le code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223/1-3-14-15-16 et R.2223 /8-9-11**

**-Vu la délibération 27/2021 du Conseil Municipal en date du 28 Septembre 2021 fixant le tarif des concessions des cases du columbarium :**

**ARTICLE 1 :** La commune de WALDWISSE met à disposition des familles et de toute personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un columbarium destiné à recevoir des urnes cinéraires.

Les personnes pouvant prétendre au dépôt des cendres dans le columbarium sont :

- celles domiciliées à WALDWISSE -BETTING ET GONGELFANG
- celles non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale.

**ARTICLE 2 :** Le columbarium comporte 10 cases. Chaque case est destinée à recevoir au maximum 3 urnes. Chaque urne est destinée aux cendres d'un seul corps.

**ARTICLE3 :** Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions suivantes : 16 cm de diamètre et la hauteur maximum 38 cm.

**ARTICLE 4 :** Les cases seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans.

Les demandes devront être formulées auprès de la mairie.

Un titre de concession sera établi et remis à la famille après paiement des droits de concession.

**ARTICLE 5 :** Aucune urne ne pourra être déplacée avant l'expiration de la concession sans autorisation de la commune.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit, soit

- En vue d'une restitution défuntaire à la famille
- Pour une dispersion au Jardin Du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.
- La commune reprend alors gratuitement et de plein droit la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 6 :** L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par une société de pompes funèbres dûment mandatée par une personne représentant la famille ou par le maire ou son représentant, après autorisation délivrée par la Commune.

**ARTICLE 7 :** Les cases du columbarium seront scellées uniquement par la société des pompes funèbres et à la charge de la famille.

**ARTICLE 8 :** Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal. Aucune taxe d'entrée ou de retrait d'urne n'est exigée par la Commune.

**ARTICLE 9 :** La concession pourra être renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, le concessionnaire aura priorité de reconduction pendant **1 année** suivant la date d'échéance.

**ARTICLE 10 :** En cas de non renouvellement, la case redeviendra propriété de la commune, sans indemnisation. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin Du Souvenir. Les urnes vidées seront tenues à la disposition de la famille pendant **1 an** et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaquettes.

**ARTICLE 11 :** Les inscriptions devront être gravées sur une plaque comprenant les noms et prénoms du défunt avec date de naissance et décès dans un délai n'excédant pas **8 jours**. Les dimensions ne devront pas excéder 35 cm x 35 cm. La plaque devra se trouver sur la face avant de la case et non sur le dessus et cette dernière devra être fixée **uniquement au silicone**. Une photo est autorisée en médaillon également sur la face avant ou la partie biseautée du couvercle de maximum 8 cm de hauteur. Les frais de gravures et pose seront à la charge de la famille

**ARTICLE 12 :** Dans un souci de respect du site, la commune est seule responsable de l'entretien et du fleurissement de l'espace central du columbarium. Il est autorisé de déposer un pot de fleurs ou vase avec des fleurs naturelles uniquement sur le dessus de la case avec **obligatoirement une sous-coupe**. Exceptionnellement une gerbe pourra être déposée au pied de la case uniquement pendant une semaine après le dépôt de l'urne. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées sans préavis aux familles.